

## 2.13

**27 NOVEMBRE 2013. - Loi fixant la Liste civile pour la durée du règne du Roi Philippe (Ley fijando la Lista civil durante el reinado del Rey Felipe) (Ver nota)**

[http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm) Publicado 30-12-2013 (núm. 396)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. La Liste civile est fixée à 11.554.000 euros pour la durée du règne de Sa Majesté le Roi Philippe.

La Liste civile est payable par trimestre et par anticipation, selon les dispositions de la présente loi.

Art. 3. Le montant fixé à l'article 2 évolue à partir du 1er août 2013 de la même manière que celle prévue dans la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 4. Le montant fixé à l'article 2 est revalorisé tous les trois ans à partir de 2014 sur la base de l'évolution des traitements réels des services d'administration générale de l'Etat fédéral et des augmentations de cotisations patronales à la sécurité sociale.

Art. 5. Il peut être mis à la disposition de Sa Majesté le Roi Philippe jusqu'à trente-cinq agents de l'Etat ou membres des corps spéciaux. Toutes les dépenses en personnel qui excèdent ce maximum sont à charge de la Liste civile.

Art. 6. Le Palais royal de Bruxelles et le Château royal de Laeken, appartenant tous deux au patrimoine de l'Etat fédéral, sont mis à la disposition du Roi pour l'exercice de Sa haute fonction. L'entretien intérieur ainsi que l'ameublement sont à charge de la Liste civile. L'Etat fédéral prend à sa charge les frais de chauffage du Palais Royal de Bruxelles.

Art. 7. L'intitulé de la loi du 7 mai 2000 attribuant une dotation annuelle à Son Altesse Royale le Prince Philippe, une dotation annuelle à Son Altesse Royale

la Princesse Astrid et une dotation annuelle à Son Altesse Royale le Prince Laurent, modifié par la loi du 13 novembre 2001, est remplacé par ce qui suit : "Loi du 7 mai 2000 attribuant une dotation annuelle à Son Altesse Royale la Princesse Astrid et une dotation annuelle à Son Altesse Royale le Prince Laurent".

Art. 8. L'article 2 de la même loi est abrogé.  
Art. 9. Dans l'article 5 de la même loi, remplacé par la loi du 22 décembre 2008, les mots "articles 2, 3 et 3bis" sont remplacés par les mots "articles 3 et 3bis".  
Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 2013.

PHILIPPE Par le Roi :

Le Premier Ministre, E. DI RUPO

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense, P. DE CREM

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes, D. REYNDEERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, J. VANDE LANOTTE

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions, A. DE CROO

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances, Mme M. MILQUET

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, Mme L. ONKELINX

Le Ministre des Finances, chargé de la Fonction Publique, K. GEENS

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice, Mme A. TURTELBOOM

NOTA: La Lista Civil es la dotación pública que recibe el monarca para ejercer sus funciones reales con independencia y moralidad y que incluye el gasto de personal y de representación y de mantenimiento de palacios. La dotación de la 'Lista Civil' es decidida por el Gobierno para todo el periodo de reinado y no puede ser modificada por el Parlamento del país, pero sí está sujeta a la indexación para compensar el aumento del coste de vida.